

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI

199 RUE DES ERABLES ZAC DE LA BUTTE GAYEN II
94440 Santeny

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/FC/N°288GR
Code AIOT : 0007406206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI implanté 199 RUE DES ERABLES ZAC DE LA BUTTE GAYEN II 94440 Santeny. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. La fréquence de contrôle pour un site Seveso seuil bas sans problématique particulière est de 3 ans. La précédente visite d'inspection a été réalisée le 19 décembre 2023.

L'exploitant avait été mis en demeure en mars 2025 de respecter les dispositions de l'article 7.6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/1063 du 27 mars 2013, en particulier le dopage en émulseur de type AFFF ou équivalent à 6 % dans ses systèmes d'extinction d'incendie, pour les cellules susceptibles de renfermer des liquides inflammables. Cette visite d'inspection a également pour but de vérifier que cette mise en demeure a été suivie d'effet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI
- 199 RUE DES ERABLES ZAC DE LA BUTTE GAYEN II 94440 Santeny
- Code AIOT : 0007406206
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt de stockage constitué de deux bâtiments principaux, dont la répartition des surfaces et volumes par cellules et la suivante :

BÂTIMENTS	CELLULES	SURFACES DE STOCKAGE (m2)	VOLUMES DE STOCKAGE (m3)
1	A	8 468	92 301
	B	6 377	69509
	B'	2 048	22 323
	C	8 392	91 473
	D	8 065	87 909
	A+B+B'+C+D	33350	363515
2	E	7 453	81 238
	F	8 801	95 931
	G	9 163	99 877
	E+F+G	25417	277046
TOTAL (Bâtiments 1+2)		58767	640561

Ces cellules comportent notamment des alcools de bouche, des cafés, du gâteau, etc. à destination des professionnelles de l'hôtellerie-restauration.

A la date d'inspection, il n'y a qu'un seul locataire, la société DACHSER, pour 7 des 8 cellules de stockage composant le site.

La 8eme cellule (cellule E) est sans locataire.

L'installation est notamment réglementée par **l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013/1063 du 27 mars 2013.**

Le classement du site a été mis à jour par courrier préfectoral du 15 novembre 2017, confirmant que l'entrepôt est soumis à la directive Seveso III au titre de la rubrique 4755 (alcool de bouche), au seuil bas.

Voici le tableau de classement retenu dans ce courrier :

Rubriques	Régime	Activités	Volume / quantité
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la	640 560 m 3

		présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	
2910 A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,1 MW
2925 - D	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	200 kW
4755-1	A Seveso seuil bas	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³ .	8 950 t
4331-1	A	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t.	1 600 t
4330-2	DC	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	< 10 t
1436-2	DC	Stockage de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	< 750 t
4320-2	D	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	45 t
4321	NC	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	< 500 t

Les quantités des substances classées au titre des rubriques 4330, 4331, et 1436 ne doivent pas dépasser un total cumulé de 1 600 t.

Les arrêtés ministériels suivants sont également applicables au site :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : DEVP1706393A]

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 [NOR : TREP1726498A]
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " [NOR : ATEP0090222A]
- Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 [NOR : DEVP1025848A]
- Arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation [NOR : TREP2021860A]
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 [NOR : DEVP0827876A]
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) [NOR : DEVP1628687A]
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [NOR : DEVP1025930A]

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état et organisation des stocks ;
- réalisation des exercices de défense contre l'incendie et d'évacuation ;
- dispositifs de défense contre l'incendie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Constats hors points de contrôle

Informations générales

La société Cushman et Wakefield est le Property Manager pour l'exploitant Logi Santeny. Le contrat a été repris depuis le 01/04/2026 (fonction anciennement exercée par la société CAP PERFORMANCE qui a succédé à la société SUDECO, qui elle, a succédé à CLEAVELAND).

Les cellules A, B, B', C,D, F et G sont occupés par la société DACHSER, pour stocker des alcools de bouche, des cafés, du gâteau, etc. à destination des professionnels de l'hôtellerie-restauration.

Les matières stockées dans les cellules prises en location par DACHSER restent cohérentes avec les scénarios correspondants de l'étude de dangers du site.

Situation administrative de l'établissement

La situation administrative de l'établissement est à clarifier.

Par courrier réceptionné en préfecture le 17/07/2019, l'exploitant LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI a transmis une note d'information détaillant l'activité de l'établissement au moment de la rédaction du document.

La note comprend notamment :

- un dossier de porter à connaissance de modification actualisé (société AMARISK, v1.1 du 05 juillet 2019), indiquant que l'établissement, du fait d'une réduction d'activité, n'entraîne plus dans les seuils le soumettant au statut SEVESO Seuil Bas, ni par dépassement direct ni par règle des cumuls ;
- un engagement sur la remise d'une mise à jour de l'étude de dangers, sous 6 mois, afin de prendre en compte les besoins nouveaux du locataire DACHSER ;
- l'annonce, dans un délai non déterminé, de la reprise de l'exploitation par la société locataire DACHSER, « au moment le plus opportun en fonction des études en cours ».

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection ultérieure, le 06 septembre 2019. Celle-ci a conduit à la transmission d'un courrier daté du 09 septembre 2019, actant :

- la mise à jour future de l'étude de dangers ;

- le maintien de l'établissement au statut Seveso Seuil Bas, « au regard de la nature et de la quantité des matières » stockées au moment de la visite,
- la volonté de la société DACHSER de reprendre en propre l'exploitation au sens administratif du terme devant faire l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'exploitant en application des articles R.516-1 et R.181-47 du code de l'environnement.

Les éléments présentés ci-avant n'ont pas fait l'objet de discussions/commentaires supplémentaires retranscrits dans les rapports d'inspection ultérieurs établis par l'inspection des installations classées.

Par courrier du 24/12/2021, la société APB Conseil, mandataire pour le compte de la société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI, a sollicité pour l'établissement de Santeny le bénéfice des droits acquis concernant notamment la modification des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663 par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

Il est joint à cet effet un tableau de classement montrant le dépassement du seuil Seveso Bas de la rubrique 4755-1 « alcool de bouche », établi à 5000 t, pour une masse maximale admise au stockage de 8950 t, et le non-dépassement direct des seuils Seveso pour les rubriques 4330 et 4331. La masse annoncée de matières entreposées relevant de la rubrique 4755 est identique à la masse actant du dépassement du seuil Seveso Bas par courrier préfectoral du 08/12/2017.

Dans le cadre du recensement 2023 des substances ou mélanges (y compris les déchets) dangereux au titre des obligations prévues par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, l'exploitant, représenté par la société APB Conseil, a déclaré une masse au stockage de 3219 t relevant de la rubrique 4755-1, et 7233 t relevant de la rubrique 4755-2, dépassement direct du seuil Seveso Bas. Ces masses, différentes des données transmises en 2021, restent cohérentes en ce qui concerne le statut Seveso de l'établissement.

Pour courrier daté du 20 avril 2025 ; l'exploitant a informé le Préfet du Val-de-Marne de sa volonté porter la quantité maximale d'alcools titrant à plus de 40° de 8 950 tonnes à 17 000 tonnes, sans modification des bâtiments, sans travaux, ni changement d'usage ou d'emprise.

Par courriel du 18/12/2025, la société de conseil ICPE de l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le locataire envisageait de répondre à un appel d'offres portant sur le stockage de produits relevant de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées, pour une quantité maximale susceptible d'être présente de l'ordre de 82 tonnes (régime de l'autorisation) et qu'il est prévu de déposer un dossier d'examen au cas par cas au titre des dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, via le portail dématérialisé dédié.

Lors de l'inspection de mai 2026, il a été dit que la société DACHSER ne reprendrait pas en propre l'exploitation au sens administratif du terme.

A date de la présente inspection, il n'a pas été transmis à l'administration de mise à jour de l'étude de dangers ou dossier d'examen au cas par cas. Cependant une version projet de l'étude de dangers a été présentée au cours de l'inspection de mai 2026.

En conclusion, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Val-de-Marne d'inviter l'exploitant :

- à **statuer sur l'état administratif de l'établissement et le tableau de classement associé** au titre de la nomenclature. À ce propos, il convient de rappeler à l'exploitant que les matières (comme les activités) doivent être appréciées au vu des quantités maximales de substances,

déchets ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents (et non pas effectivement présents au sein de l'installation à un instant t ou en moyenne sur une période considérée) ;

- **le cas échéant, à mettre à jour le dossier existant ou déposer un nouveau dossier portant à la connaissance les modifications pérennes envisagées** et non encadrées par l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- au vu des éléments disponibles, à remettre, sous 3 mois, **une notice de réexamen** de l'étude de dangers, conformément aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 04/10/10, considérant que les évolutions envisagées (ou réalisées) sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers. À l'instar de la consolidation demandée concernant le classement de l'établissement, il est rappelé que l'étude de dangers doit également se fonder sur les matières et activités susceptibles d'être présents.

Le contenu de la notice de réexamen remise par l'exploitant, et les suites qu'il envisagera d'y donner selon les conclusions qu'il en tirera, seront examinés par l'inspection des installations classées au regard de la méthodologie prévue par l'avis du 08/02/17¹, appliqué aux installations non Seveso Seuil haut conformément aux directives ministérielles.

2.3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article 4.2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, article Article 1	Astreinte	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation	Code de l'environnement,	Sans objet

1 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, paru au bulletin officiel et disponible gratuitement en ligne à l'adresse suivante : <https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-080217-relatif-reexamen-quinquennal-etudes-dangers-installations-classees>.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative au titre des ICPE - 1510	article R.511-9 et son annexe relatif à la rubrique 1510	
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I. Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, 1.4 au I.1 Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50	Sans objet
5	État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I.2 Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50	Sans objet
6	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 au II Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, Ann., article 7.6.4.2	Sans objet
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, Ann., article 7.6.4.2	Sans objet
9	Dispositif de commande et de coupure	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, Ann., article 7.6.1.6	Sans objet
10	Gestion des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, Ann., article 4.3.11	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le locataire des différentes cellules réalise les différents contrôles qui lui sont délégués. Les autres contrôles réglementaires sont effectués par le propriétaire.

Cependant, le dopage en mousse de l'installation d'extinction automatique d'incendie n'est toujours pas fonctionnel. La mise en demeure de mars 2025 n'a pas été suivie d'effet. Au regard de la grande quantité de liquide inflammable stockée (environ 7 000 tonnes), ce dopage en mousse est nécessaire afin que le sprinklage ne se trouve pas rapidement en défaut si un incendie impliquant des liquides inflammables venait à se produire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 au II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de

l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant et son conseiller ICPE (la société APB Conseil) disposent d'un dossier ICPE complet sous forme dématérialisée avec l'ensemble des documents listés au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Aucune non-conformité n'est relevée pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe relative à la rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le jour de l'inspection, 7 744,85 tonnes de matières combustibles étaient stockées sur le site.

Le site est constitué de deux bâtiments d'entrepôts :

BÂTIMENTS	CELLULES	SURFACES DE STOCKAGE (m2)	VOLUMES DE STOCKAGE (m3)
1	A	8 468	92 301
	B	6 377	69509
	B'	2 048	22 323
	C	8 392	91 473
	D	8 065	87 909
2	E	7 453	81 238
	F	8 801	95 931
	G	9 163	99 877
TOTAL		58 767	64 0561

Les cellules A,B, B', C,D, F et G sont occupées par la société DACHSER. La cellule E ne sera plus exploitée. La société DACHSER vidait cette cellule le jour de l'inspection.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Ce qui est conforme avec l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/1063 du 27 mars 2013.

Aucune non conformité n'est relevée pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I et Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 au I

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté l'application DOCOSTOCK utilisée par l'exploitant pour faire son état des stocks. Cette application est mise à jour quotidiennement sauf le dimanche puisqu'il y a aucune activité le week-end sur le site. L'état des stock enregistré le samedi est identique à celui le dimanche. Il est donc acceptable de ne pas mettre à jour l'application DOCOSTOCK les dimanches.

Des inventaires tournants sont réalisés à des fréquences variables selon les clients de la société logistique DACHSER. Un inventaire annuel est réalisé pour chaque client. L'inspection des installations classées a consulté le compte rendu de l'inventaire annuel réalisé le 31/12/2025.

L'exploitant dispose également des fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés. L'inspection a consulté par sondage la fiche de données de sécurité de l'oxygène.

L'état des stocks est mis à disposition des services de secours via un QRcode présent au PC sécurité situé à l'entrée du site. Ceci répond à la demande de rendre disponible l'état des stocks lors d'un incident ou accident.

Aucune non-conformité n'est constaté pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 et Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50 Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

L'état des stocks présenté le jour de l'inspection comporte :

- un tableau faisant apparaître, pour chaque cellule, les quantités de matières stockées non dangereuses sous la rubrique 1510 et les quantités de matières dangereuses stockées sous les rubriques 4XXX associées ;
- un second tableau répertoriant pour chaque cellule les quantités de matières dangereuses stockées en fonction de leurs mentions de dangers.

Les inspecteurs ont visité les cellules F, G et B'. Aucune incohérence n'a été constatée entre le type de matières stockées dans ces cellules et l'état des stocks présenté.

Aussi, aucune non-conformité n'est constatée pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 et Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Arrêté Ministériel du 04/10/2010 Article 50

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats : L'état des stocks synthétique présenté par l'exploitant est facilement compréhensible pour le public puisque les rubrique 4XXX et les mentions de danger sont explicitement expliquées. Aucune non-conformité n'a été constatée pour ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 au II et Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, Ann., 7.6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Point 13 de l'annexe II de l'arrête ministériel du 11/04/2017 Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Article 7.6.4.2 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral du 27/03/2013 [...] Le compte rendu [de l'exercice POI] accompagné si nécessaire d'un plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Non conformité relevée lors de l'inspection du 19 décembre 2023 Contrairement aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, ou des dispositions de l'article 7.6.4.2 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral en vigueur, l'exploitant n'a pas établi pas de compte-rendu d'exercice de défense contre l'incendie ou d'exercice POI, permettant de justifier qu'il s'entraîne à la mise en oeuvre des plans d'urgence concernés en favorisant les améliorations permanentes.
Constats : Le dernier exercice POI (plan d'organisation interne) a eu lieu le 17 décembre 2024. Le scénario mis en scène était le déversement de produit chimique inconnu d'un camion dans la cours du site devant les portes de la cellule F. Contrairement à l'exercice du 5 décembre 2023, la cellule de crise de DACHSER a été mise en place. Le suivi des actions à mettre en place en cas d'urgence listées dans le plan d'organisation interne est analysé dans le compte rendu présenté à l'inspection des installations classées. Des contacts téléphoniques n'étaient pas à jours lors de l'exercice et le plan d'organisation interne de l'exploitant a été mis à jour. Il conviendra que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées la dernière version du plan organisation interne de l'établissement.

La non-conformité relevée lors de l'inspection du 19 décembre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, Ann., article 7.6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. [...] Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du P.O.I. Il est renouvelé tous les deux ans. L'inspection des installations classées est informée, au moins 1 mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Non conformité relevée lors de l'inspection du 19 décembre 2023 Contrairement aux dispositions de l'article 7.6.4.2 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral en vigueur, l'exploitant n'a pas tenu informé l'inspection des installations classées de la date retenue pour réaliser l'exercice POI 2023, au moins un mois avant sa réalisation.
Constats : L'organisation de l'exercice POI du 17/12/2024 a été communiquée par courriel à l'inspection des installations classées le 18 novembre 2024. Le délai d'information d'un mois a ainsi été respecté. Le prochain exercice POI aura lieu en décembre 2026. La non-conformité relevée lors de l'inspection du 19 décembre 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, Ann., article 4.2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement au sprinklage
Prescription contrôlée : Une vanne motorisée d'obturation placée en aval du dernier bassin de rétention avant rejet vers le milieu naturel assure la mise en rétention du site. La fermeture de la vanne est asservie à la mise en route du dispositif d'extinction automatique par pulvérisation (réseau sprinkler). Cette vanne est également manœuvrable manuellement et par commande d'urgence depuis le poste de sécurité du site. Non conformité relevée lors de l'inspection du 12 octobre 2020

Le dispositif d'isolement dispose d'une commande principale au CTM et d'un report au PC sécurité du site comprenant un indicateur de position (ouvert/fermé). Ce dispositif n'est pas asservi bien que cet asservissement est prévu. L'exploitant ne respecte par l'article 4.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2013 disposant que la fermeture de la vanne motorisée d'obturation est asservie à la mise en route du dispositif d'extinction incendie.
Constats : Une vanne motorisée est bien placée en aval du dernier bassin de rétention afin d'empêcher les rejets des eaux polluées vers le milieu naturel. L'actionnement de la vanne assure la mise en rétention du site. L'inspection des installations classées a en sa possession un bon commande daté du 31/12/2020 pour les travaux d'asservissement de la vannes au démarrage des deux motopompes diesel de l'installation de sprinklage. Les travaux devaient être réalisés par la société AAI. La vanne peut être actionnée depuis le PC sécurité. Cette commande déportée est régulièrement testée. Au minimum tous les deux ans lors des exercices POI. Ce point de contrôle n'a pas été abordé lors de l'inspection et est donc traité post-inspection. Il est attendu que l'exploitant prouve que l'asservissement de la vanne d'obturation au sprinklage est effectif et fonctionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délai : 1 mois

N° 9 : Dispositif de commande et de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, Ann., article 7.6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plaque indicatrice de manœuvre
Prescription contrôlée : Une plaque de manœuvre est installée, d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité. Non-conformité relevée lors de l'inspection du 12 octobre 2020 L'inspection constate l'absence d'un panneau de repérage de l'emplacement de la commande de vanne. L'exploitant ne respecte pas l'article 7.6.1.6 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2013 imposant l'installation d'une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.
Constats : La position de la vanne est facilement identifiable sur depuis la commande déportée au PC Sécurité. Les boutons d'actionnement de la vanne sont également identifiables.

Les positions "ouvert" ou "fermé" sont également identifiables sur la vanne d'obturation.

La non-conformité est relevée lors de l'inspection d'octobre 2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2013, article Article Ann., 4.3.11

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

En cas d'incendie, une vanne motorisée, telle que prévue à l'article 4.2.5.1, permet de retenir les eaux d'extinction dans trois bassins de rétention prévus à cet effet qui représentent une capacité d'environ 8 000 m³. L'exploitant rédige une consigne de vidange des 3 bassins de confinement en cas de remplissage par des eaux d'extinction.

Cette consigne comporte au minimum :

- le mode opératoire de la vidange,
- la personne responsable de cette opération,
- les précautions à prendre,
- les coordonnées de l'entreprise éventuellement chargée du pompage des eaux collectées,
- les coordonnées du centre d'élimination finale,
- les documents à établir, le cas échéant (Bordereau de suivi des déchets, etc.)

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 19 décembre 2023

Contrairement aux dispositions de l'article 4.3.11 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/1063 du 27 mars 2013, l'exploitant n'a pas intégré à la consigne de vidange des 3 bassins les informations nominatives requises réglementairement.

Constats :

La procédure de vidange des bassins de rétention des eaux d'incendie a été révisée fin 2024 afin d'intégrer les éléments nominatifs requis, conformément aux dispositions de l'article 4.3.11 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral n°2013/1063 du 27 mars 2013.

Les modifications incluent :

- La désignation nominative de la personne responsable de l'opération (Poste de sécurité)
- L'identification complète de l'entreprise chargée du pompage des eaux collectées (entreprise IP SERVE)

Néanmoins les coordonnées du centre d'élimination finale n'apparaissent pas dans la procédure puisque la société chargée du pompage des eaux contenue dans les bassins de rétention travaille avec plusieurs centres d'élimination des déchets afin de pouvoir trouver des solutions alternatives en cas d'indisponibilité d'un des centres de traitement. Il est par conséquent compréhensible que l'exploitant n'indique pas le nom exact du centre d'élimination finale des eaux polluées. L'indication dans la procédure de vidange des bassins de rétention des eaux d'incendie que l'identité du centre d'élimination finale est fonction des disponibilités des sociétés partenaire de l'entreprise de pompage est acceptable.

Aussi, la non-conformité relevée lors de l'inspection du 19 décembre 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/03/2025, Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

La société LOGI SANTENY BUTTE GAYEN HOLDING SCI exploitant un entrepôt au 199, rue des Erables ZAC de la Butte Gayen II à SANTENY est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 7.6.1.3 des prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/1063 du 27 mars 2013, selon lesquelles :

« [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Ils sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé.

Ils comprennent au minimum :

[...]

- un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, dopé à 6% en émulseur de type AFFF ou équivalent, pour les cellules susceptibles de renfermer des liquides inflammables ;

[...] »

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Un total de 6 953,49 tonnes d'alcool de bouche étaient stockées dans l'entrepôt le jour de l'inspection. Cet alcool de bouche est assimilable à un liquide inflammable de catégorie 2 ou 3.

Le tableau suivant présente les quantités d'alcool par cellule.

Cellules	Quantité d'alcool de bouche (en tonnes)
A	848,25
B	140,59
C	816,77
D	1 014,78
E	0.86
F	2 066.49
G	2 067,75

46,42 tonnes de liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 et 170 kg de liquide inflammable de catégorie 1 étaient stockés dans la cellule B'.

L'ensemble des cellules devraient être équipées d'un système automatique d'extinction incendie dopé à la mousse. Hors seule l'installation d'extinction automatique des cellules A, B, B', C et D est conçue pour être dopée à la mousse.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le système d'extinction d'incendie automatique, dopé en émulseur conformément aux dispositions de l'article 7.6.1.3 de l'arrêté préfectoral n'était pas fonctionnel dans les cellules pour lesquelles il est installé.

Pour rappel, par courriel du 12/11/2024, l'exploitant avait informé l'inspection des installations classées avoir mandaté une société ingénierie pour la réalisation d'une étude afin d'identifier une solution conforme aux nouvelles normes et avait précisé que des devis pour convertir le système à des émulseurs sans fluors était en cours d'évaluation.

A ce jour aucune étude n'a été réalisée et la mise en demeure notifiée par l'arrête préfectoral n°2025/01164 du 25/03/2025 n'a pas été suivie d'effet.

Aussi, l'inspection des installations classées propose de prendre une astreinte administrative de 300 euros par jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : Sans objet